

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x	<input checked="" type="checkbox"/>	32x
-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	-------------------------------------	-----

No. 229.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour pourvoir à la vente et à une
meilleure administration des bois qui
se trouvent sur les terres de la cou-
ronne.

Reçu et lu pour la 1ère fois, mardi, le 3 avril,
1849.

Seconde lecture, mardi, le 10 avril, 1849.

L'hon. M. PRICE.

BILL.

Acte pour pourvoir à la vente et à une meilleure administration des bois qui se trouvent sur les terres de la couronne.

ATTENDU qu'il est expédient et convenable de Préambule.
pourvoir par une loi à la vente des bois qui se trouvent sur les terres publiques de la province, et de les mettre à l'abri des déprédations fréquentes qui se com-
5 mettent dans plusieurs parties du pays : A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au commissaire des terres de la couronne, ou à tout officier ou agent sous ses ordres
10 et dûment autorisé à cet effet, d'accorder des permis de coupe de bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et conditions, et d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis de temps à
15 autre par le gouverneur de la province, par et de l'avis du conseil exécutif, et dont avis sera dûment donné dans le *Canada Gazette*: Pourvu toujours, qu'aucun permis ne sera ainsi accordé pour une période de plus de douze
20 mois à compter de la date d'icelui; et pourvu encore, que si par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite d'aucune autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le permis dernier en date deviendra nul et de nul effet, en autant qu'il
25 pourra déroger à celui qui aura été accordé précédemment; et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'aura aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de telle annulation.

Le commissaire des terres de la couronne pourra accorder des permis de coupe de bois sur les terres publiques.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les permis qui seront ainsi
30 accordés, contiendront une description aussi exacte que les circonstances le permettront, du terrain ou des terrains sur lesquels la coupe du bois devra se faire, et seront censés conférer pour le temps d'alors aux premiers nommés dans les dits permis, le droit de prendre possession
35 et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, des terrains y mentionnés, d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis; et les dits permis auront l'effet de donner aux personnes qui en seront possesseurs, tous droits de propriété quelconques sur tous les arbres, bois
40 de sciage et de construction qui seront ou pourront être coupés dans les limites décrites dans les dits permis,

Forme du permis et ses effets légaux.

pendant la durée qui y sera portée, soit que les dits arbres, bois de sciage et de construction aient été coupés par ou avec l'autorisation des personnes qui auront ou posséderont les dits permis, et soit qu'ils l'aient été par d'autres personnes avec ou sans leur consentement; et 5 tels permis seront un titre suffisant pour autoriser les personnes qui les auront ou posséderont, à saisir ou faire saisir par voie de *saisie-revendication*, les dits arbres, bois de sciage et de construction partout où ils seront trouvés dans le Bas-Canada en la possession d'aucune personne 10 qui les détiendra sans autorisation; et aussi à tenter toute action ou poursuite en loi ou en équité contre tout possesseur injuste des terrains désignés dans les dits permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiétements, ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous 15 ceux qui pourraient empiéter sur les dits terrains et tous autres délinquants, et à recouvrer tous dommages qu'elles pourraient avoir soufferts; et toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'aucun tel permis, sera ou pourra être continuée et menée à fin de la même manière 20 que si l'époque de la durée du dit permis ne fût pas expirée.

Poursuites
pendantes lors
de l'expiration
du permis.

Des rapports
seront faits par
les personnes
qui auront ob-
tenu des per-
mis.

Ils seront as-
sermentés, etc.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui auront obtenu des permis, feront, lors de l'expiration des dits permis, à l'officier ou agent qui les aura accordés, 25 ou au commissaire des terres de la couronne, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elles auront coupés, et la quantité et description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elles auront manufacturés et enlevés en vertu des dits 30 permis; lequel état sera assermenté par le propriétaire du permis, et par le conducteur ou son principal homme d'affaires, devant un des juges de paix, lesquels sont par le présent autorisés à administrer tous les serments pres- 35 crits par le présent acte; et toute personne qui refusera ou négligera de fournir un tel état, ou qui éludera ou cherchera à éluder tout règlement qui pourra être par la suite établi par un ordre en conseil, sera censée avoir coupé les bois sans autorisation, et il sera disposé de ces bois en conséquence. 40

Les bois seront
affectés au
paiement des
droits et pour-
ront être saisis
jusqu'à ce
qu'ils soient
payés.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les bois qui auront été coupés en vertu d'un permis, seront sujets et affectés au paiement des droits imposés sur iceux, aussi longtemps que les dits bois, ou aucune partie d'iceux, seront et se trouveront dans les limites de la province, soit qu'ils exis- 45 tent encore sous forme de billots, soit qu'ils aient été convertis en madriers, planches ou autrement; et il sera loisible à tous officiers ou agents chargés de la percep- tion de ces droits, de suivre, saisir et détenir les dits bois partout où ils seront trouvés, jusqu'à ce que les droits soient 50 payés, ou que le paiement en soit suffisamment garanti.

V. Et qu'il soit statué, que les reconnaissances ou billets promissoires qui pourront être pris pour le paiement des droits, soit avant soit après la coupe des bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, n'affecteront ni n'invalideront en aucune manière le gage ou lien de la couronne sur aucune partie des dits bois, mais le dit gage ou lien subsistera dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés.

Les reconnaissances ou billets qui seront donnés n'affecteront pas les gages ou liens existants par la loi sur les bois.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue faute du paiement des droits, demeure plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à la garde du dit bois sans que les droits et dépenses aient été payés, alors il sera loisible au commissaire des terres de la couronne, avec la sanction préalable et spéciale du gouverneur donnée en conseil à cet effet, d'ordonner que la vente du dit bois aura lieu après en avoir fait donner avis suffisant, et la balance du produit de toute telle vente qui restera, déduction faite du montant des droits et des frais, sera remise au propriétaire du dit bois ou à la personne qui le réclamera.

Le bois saisi faute du paiement des droits, sera vendu.

VII. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qui, sans autorisation compétente, coupera, ou emploiera ou engagera d'autres personne ou personnes à couper, ou aidera à couper aucuns bois de quelque espèce que ce soit sur aucunes des terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques de la province, ou qui déplacera ou enlèvera, ou emploiera, engagera ou aidera aucunes autres personne ou personnes à déplacer ou enlever d'aucunes des dites terres publiques aucuns bois quelconques ainsi coupés, n'acquerra aucun droit sur les bois ainsi coupés, ou ne pourra réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé les dits bois pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou les en avoir rapprochés; mais au contraire, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, elle encourra une somme de pour tout et chaque arbre qu'elle se trouvera avoir coupé ou fait couper ou enlever, laquelle sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du commissaire des terres de la couronne où de l'agent résident, dans aucune cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité; et dans toute poursuite intentée en vertu de cet acte, il sera du devoir de la partie poursuivie de prouver qu'elle a obtenu une licence ou autorisation pour couper du bois, et l'allégué de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité de cet acte, sera censé une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Pénalité contre les personnes qui couperont du bois sans permis, etc.

La partie poursuivie devra prouver qu'il lui a été accordé un permis.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une information satisfaisante, et appuyée, s'il est nécessaire, de l'affidavit d'une ou plusieurs personnes fait devant un juge

Le bois qui, d'après une information sous serment, aura été coupé illé-

galement,
pourra être
saisi.

de paix ou toute autre personne compétente, sera donnée au commissaire des terres de la couronne ou à tout autre officier ou agent du département des terres de la couronne, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques, et spécifiant le lieu où la dite quantité de bois pourra être trouvée, alors il sera et pourra être loisible au dit commissaire, officier ou agent, ou à aucun d'eux de saisir ou faire saisir au nom de sa majesté partout où il pourra être trouvé dans les limites de cette province, le bois dont la coupe, d'après la dite information, aura été faite sans autorisation, et de le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente: Pourvu toujours, que si les bois dont la coupe aura été faite sans autorisation et sans permis sur les terres publiques susdites, se trouvent mêlés avec d'autres bois pour en former des *cribs* ou radeaux, ou si les dits bois se trouvent autrement mêlés, soit aux moulins soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer les bois qui auront été coupés sans permis sur les terres susdites, des autres bois avec lesquels ils pourront se trouver mêlés, alors la totalité des dits bois sera considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et sera sujette à être saisie et confiscuée en conséquence.

Proviso:
quant au bois
ainsi coupé et
mêlé avec
d'autre bois.

L'officier saisissant pourra requérir de l'assistance.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout tel officier, dans l'exécution de son devoir, de requérir au nom de la reine telles aide et assistance légales qui pourront être nécessaires pour assurer la garde et protection des bois ainsi saisis; et si aucunes personne ou personnes sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, ou par force ou violence, ou en menaçant d'assaillir ou d'employer la force ou la violence, résistent, s'opposent ou suscitent des entraves, en quelque manière que ce puisse être, à aucun officier ou personne donnant son aide ou assistance dans l'exécution de son devoir en vertu de cet acte, alors telles personne ou personnes, sur preuve du fait, seront déclarées coupables de félonie et seront punies en conséquence.

Toute résistance violente constituera une félonie.

L'enlèvement du bois saisi sera censé être un vol de ce bois.

X. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou personnes quelconques, se prétendant propriétaires ou non, prennent ou enlèvent, ou font prendre et enlever soit secrètement soit ouvertement, avec ou sans force et violence, aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue comme étant passible de confiscation en vertu de cet acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'elle a été saisie sans cause valable, ou sans la permission de l'officier ou personne qui aura saisi les dits bois, ou sans celle de quelque autorité compétente, alors telles personne ou personnes seront censées avoir volé les dits bois, étant la propriété de sa majesté, et s'être rendues coupables

- de félonie et pourront être punies en conséquence ; et qu'il soit de plus statué, que chaque fois que des bois auront été saisis faute du paiement des droits ou pour aucune autre cause portant confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour recouvrer aucune pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation en vertu de cet acte, et qu'il s'agira de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur aucune des terres publiques susdites, la preuve du paiement, ou de la terre sur laquelle le bois aura été coupé, retombera sur le propriétaire du dit bois ou sur la personne qui le réclamera, et non sur l'officier qui l'aura saisi et arrêté, ou sur la partie qui aura intenté telle action.
- 15 **XI.** Et qu'il soit statué, que tous les bois qui seront saisis en vertu de cet acte, seront censés condamnés, à moins que la personne sur laquelle ils seront saisis ou le propriétaire ne donne avis sous un mois de calendrier à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent le plus voisin du bureau des terres de la couronne, qu'il les réclame ou entend les réclamer ; à défaut du quel avis, l'officier ou agent qui aura saisi ou fait saisir, fera rapport des circonstances de l'affaire au commissaire des terres de la couronne, qui ordonnera ou pourra ordonner au dit officier ou agent de vendre les dits bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance ; Pourvu toujours, que tout juge compétent à prendre connaissance de telles saisies et prononcer sur icelles, pourra, et il lui sera loisible d'ordonner, du consentement de l'agent du lieu où le bois aura été saisi comme susdit, que le dit bois soit délivré à la personne qui s'en prétendra propriétaire, en par elle s'obligeant avec deux bonnes et suffisantes cautions qui seront préalablement approuvées par l'agent, de payer une somme double de la valeur du bois dans le cas où le bois serait condamné, lequel cautionnement sera donné au profit de sa majesté au nom du commissaire des terres de la couronne, et sera délivré au dit commissaire et par lui conservé ; et dans le cas où le bois saisi serait condamné, la valeur en sera aussitôt payée au commissaire des terres de la couronne ou agent, et le cautionnement sera annulé, à défaut de quoi le dit cautionnement conservera sa force et vigueur, et la pénalité qui y sera portée deviendra exigible : Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, d'accorder en pareils cas aux dénonciateur ou dénonciateurs une somme n'excédant pas la moitié du produit de la saisie, déduction faite des droits et frais.

Sur qui retombera la preuve du paiement des droits.

Le bois saisi sera condamné, s'il n'est pas réclamé sous un certain temps, etc.

Proviso: le juge pourra ordonner que le bois soit livré, s'il est donné caution.

- 50 **XII.** Et qu'il soit statué, que s'il est volontairement fait aucun faux serment dans aucune cause où un serment est autorisé ou requis par cet acte, la partie qui aura fait le dit serment volontairement, sera coupable de parjure vo-

Tout faux serment volontaire constituera un parjure.

Confiscation
du bois.

lontaire et corrompu, et sera passible de la punition prescrite pour cette offense ; et toute personne qui se prévau-
dra d'aucun faux exposé ou faux serment pour éluder le
paiement des droits, encourra la confiscation du bois pour
lequel seront dus les droits dont elle aura cherché à éluder le paiement. 5

Les permis et
gages ou liens
existants
seront main-
tenus.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de
contenu dans cet acte ne sera interprété comme invalidant
ou affectant en aucune manière les permis déjà accordés
ou les obligations déjà contractées pour le paiement des 10
droits dus en vertu des dits permis, ou comme invalidant
ou affectant les gages ou liens que peut avoir la cou-
ronne sur aucuns des bois coupés sur les terres publiques
et maintenant dans les limites de la province, et pour
lesquels les droits exigés jusqu'à ce jour ne sont pas 15
encore payés, nonobstant toute reconnaissance ou billet
promissoire qui pourrait avoir été reçu jusqu'à con-
currence du montant de ces droits.